

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE VENTE AU DÉTAIL DE PESTICIDES DE LA CLASSE 4 (sous-catégorie B2)

Novembre 2018

La vente au détail concerne exclusivement la vente à des fins d'utilisation. Autrement dit, le client ne revend pas le pesticide, mais l'utilise. Un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 », est obligatoire pour offrir en vente ou pour vendre les pesticides de la classe 4.

En tant que titulaire d'un tel permis, vous devez respecter certaines obligations, dont les suivantes :

- ✓ Vous devez vous assurer que l'offre de vente et la vente sont réalisées en tout temps par le titulaire d'un certificat de sous-catégorie B2 ou par une personne qui travaille sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat, et ce, sur les lieux où l'activité de vente est effectuée.
- ✓ Vous n'avez à tenir aucun registre d'achat ou de vente de pesticides.
- ✓ Vous devez respecter les exigences du Code de gestion des pesticides, notamment celles concernant :

- l'entreposage des pesticides (par exemple, les conditions d'entreposage adéquates, l'affichage des numéros d'urgence, l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices causés à l'environnement);
- l'interdiction de vendre des pesticides d'usage domestique (classe 4 ou 5) dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf exceptions;
- l'offre en vente hors de la portée des clients des pesticides de la classe 4, à l'exception des préservateurs à bois et des peintures antisalissures. Vous êtes donc autorisé à placer certains pesticides d'usage domestique de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes.

Aucun permis n'est requis pour la vente au détail :

- d'un pesticide de la classe 5 (www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/liste.pdf);
- d'un médicament topique destiné aux animaux (par exemple, shampoing, collier et médaille antipuce pour les chiens ou les chats).

Pesticides librement accessibles au client :

www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/liste.htm

- ✓ Vous devez informer votre direction régionale de tout changement ayant pour effet de rendre inexact ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler un permis (notamment votre adresse et vos autres coordonnées) et l'aviser de toute fusion, vente, cession ou modification de nom (www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm).
- ✓ Vous devez collaborer avec les inspecteurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans l'exercice de leurs fonctions.
- ✓ Le non-respect de ces exigences est passible de sanctions pénales.

Pour en savoir plus sur la vente au détail des pesticides, veuillez consulter le www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/activites-vente.htm.

Pour en savoir plus sur les nouvelles mesures réglementaires, veuillez consulter le www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/index.htm.